



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien de Nuisement et Cheniers
à Nuisement-sur-Coole et Cheniers (51) porté par
la Société Parc Éolien de Nuisement et Cheniers S.A.S.**

n°MRAe 2022APGE111

Nom du pétitionnaire	Parc Éolien de Nuisement et Cheniers (RWE Renouvelables France S.A.S)
Communes	Nuisement-sur-Coole et Cheniers
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 11 aérogénérateurs et 6 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	01/08/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Nuisement-sur-Cooles et Cheniers (51) porté par la Société Parc Éolien de Nuisement et Cheniers S.A.S. (RWE Renouvelables France S.A.S), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 1^{er} Août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 septembre 2022, en présence d'André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers éoliens transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux porteurs de projet de produire une synthèse de tous les suivis post implantations effectués pour l'ensemble des parcs présents sur le département en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

Le projet consiste en l'implantation d'un nouveau parc éolien, composé de 11 éoliennes et 6 postes de livraisons, sur les territoires des communes de Nuisement-sur-Cooles et Cheniers (51). L'ensemble du projet atteint une puissance maximale de 62,7 MW installée (5,7 MW maximum par machine).

L'Ae relève que l'étude d'impact du dossier, objet de cet avis, est très similaire celle du projet voisin de Soudron, projet d'un parc éolien de 4 éoliennes et 2 postes de livraison, porté par le même pétitionnaire et déposé en même temps.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae en lien avec le projet sont :

- la protection des milieux naturels, de la biodiversité et en particulier de l'avifaune et des chauves-souris ;
- le paysage, le patrimoine, le cadre de vie et les covisibilités ;
- les nuisances sonores.

L'Ae rend un avis court et ciblé sur les insuffisances majeures du projet au regard de l'environnement.

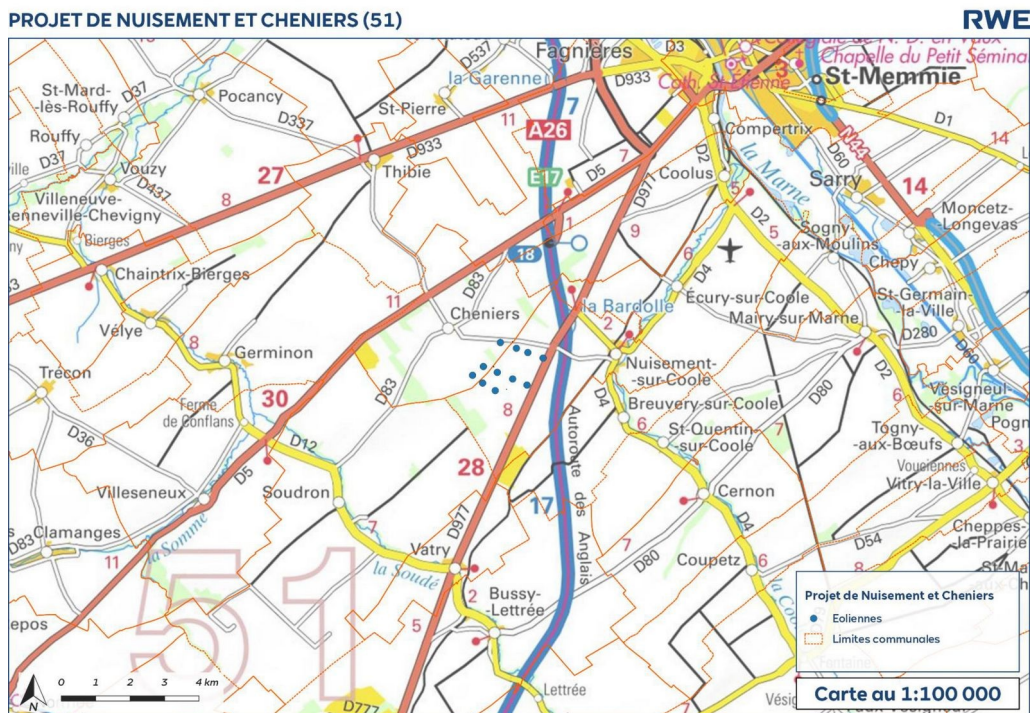
Outre le déplacement d'une éolienne (E1), l'Ae recommande principalement de mettre en place une Obligation réelle d'environnement pour encadrer les mesures annoncées au bénéfice de la faune en compensation des impacts identifiés.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La Société Parc Éolien de Nuisement et Cheniers (du groupe RWE Renouvelables France S.A.S) sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Nuisement et Cheniers sur les territoires des

communes de Nuisement-sur-Coole et Cheniers (51) à environ 10 km au sud de Châlons-en-Champagne.



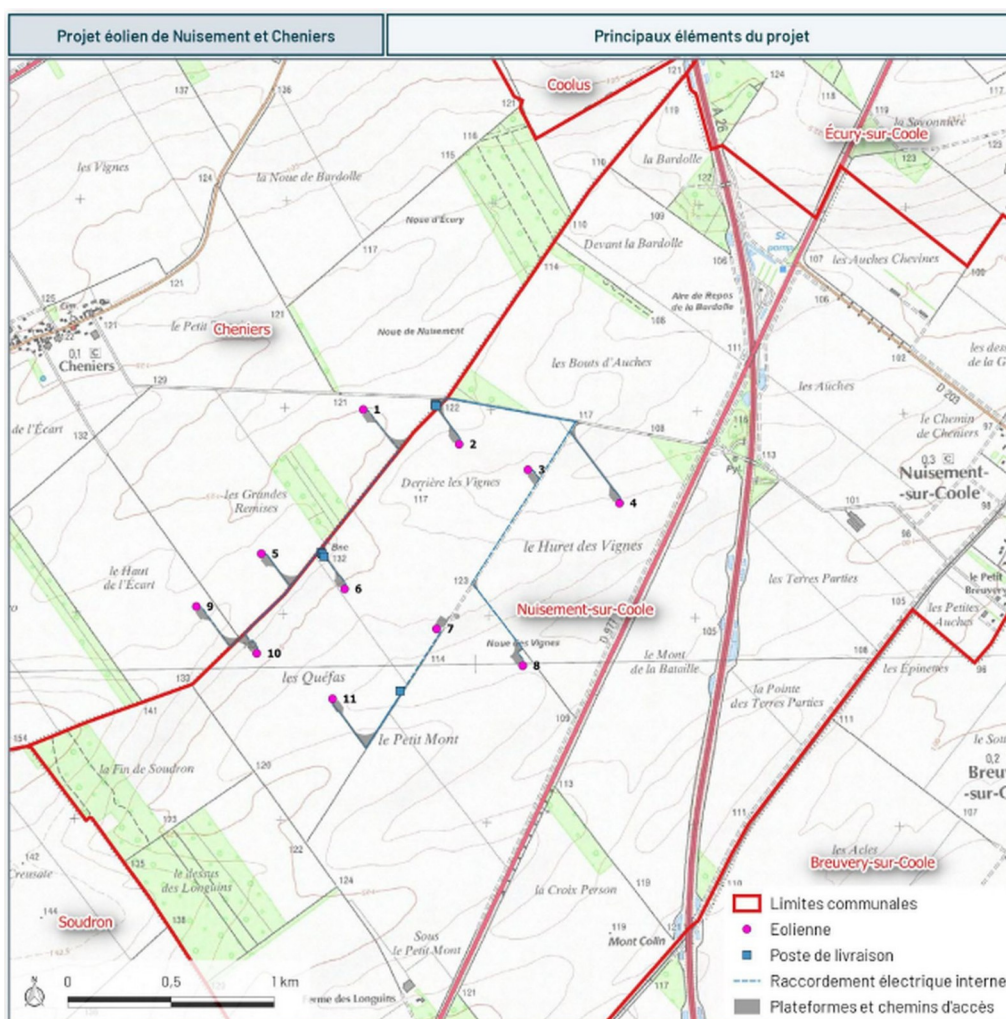
Localisation du projet

Le modèle de machine actuellement envisagé est celui correspondant au type NORDEX N149 TS105 avec une hauteur totale maximale en bout de pales de 180 m. Les autres caractéristiques sont présentées ci-dessous :

- Hauteur de mât au moyeu : 105,5 m ;
- Diamètre du rotor : 149,1 m ;
- Puissance unitaire : 4 à 5,7 MW.
- Garde au sol : 31 m

L'ensemble du projet atteint une puissance maximale de 62,7 MW installé (5,7 MW maximum par machine). La production attendue du parc est de l'ordre de 130,9 GWh/an (avec une hypothèse moyenne d'éoliennes de 4.8 MW), soit l'équivalent de la consommation électrique de 27 600 ménages selon le pétitionnaire (sur la base d'une consommation électrique annuelle de 4 743 kWh par foyer du référentiel du réseau de Transport Électrique français).

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 19 800 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).



L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est² », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³.

Le projet s'implante sur un secteur de la Champagne Crayeuse, au sein des plaines de culture intensive sur le territoire des communes de Nuisement-sur-Cooles et Cheniers. Le projet concerne 4,75 ha de surfaces agricoles et les habitations sont présentes à une distance minimale de 1 300 m de la ZIP.

2 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%27impact_0.pdf

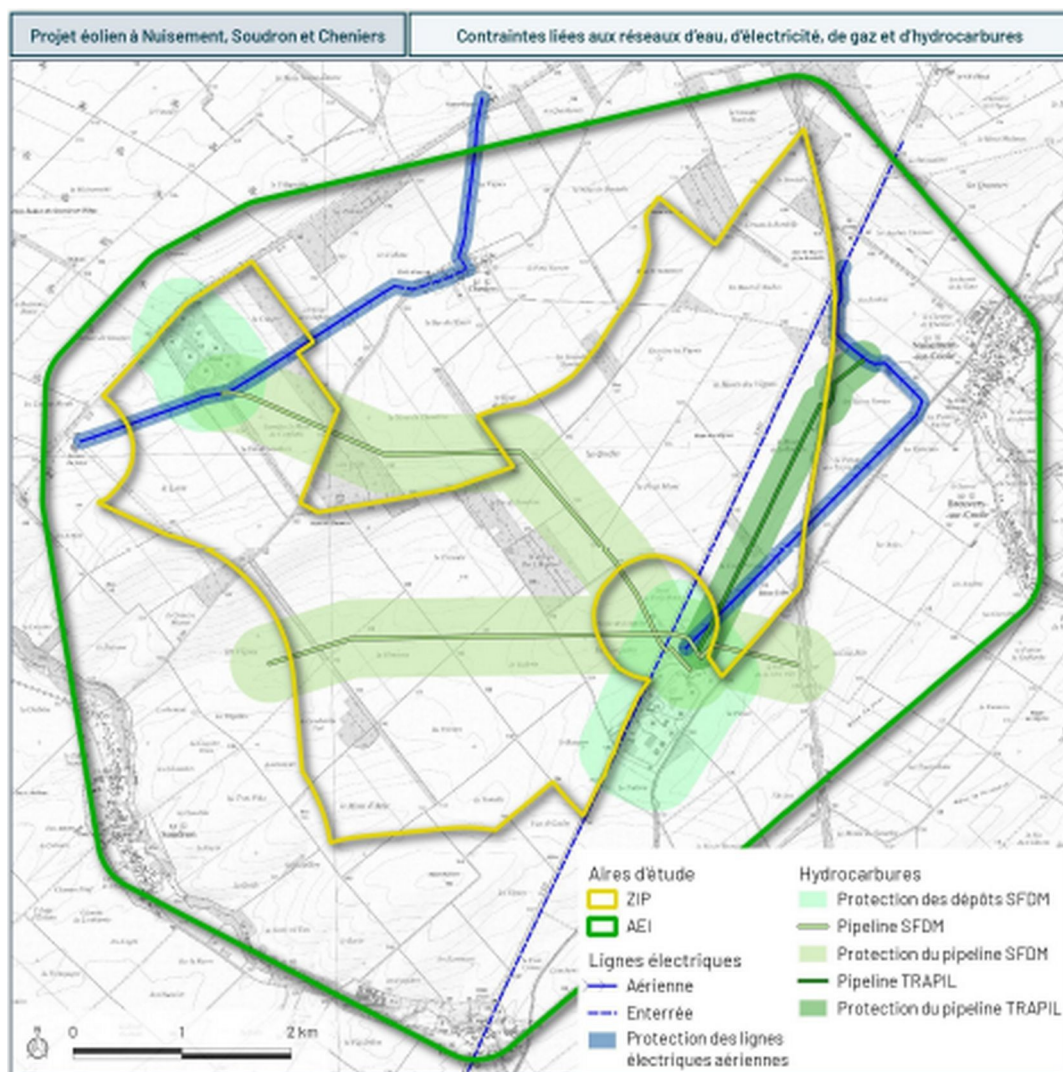
La commune de Cheniers possède une carte communale approuvée le 18 février 2004, le projet est inscrit en zone N où sont autorisés les éoliennes et *a fortiori* les postes de livraison.

La commune de Nuisement-sur-Coole est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2014, le projet se situe en zone A (agricole) où sont autorisées les éoliennes.

Les servitudes applicables aux parcelles sont celles relatives à l'exploitation de pipelines par la S.F.D.M. (Société Française Donges-Metz), aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles et aux servitudes aéronautiques (Voir & 2.4).

Le dossier précise que selon le Schéma Régional Éolien (SRE) de Champagne-Ardenne, le site se situe en zone favorable au niveau de zones avec contraintes paysagères. Il mentionne également que le projet participe aux objectifs locaux pour le développement éolien définis dans le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE). Enfin il affirme que la ZIP du projet n'enveloppe pas de réservoir ni de corridor biologique identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne (SRCE).

Le dossier indique que le projet est compatible au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020, qui se substitue dorénavant au SRCAE, au SRCE et au SRE, notamment avec sa règle n°5 qui indique, pour l'énergie éolienne, qu'il convient notamment de « *développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère* ».



Contraintes liées aux réseaux de transport d'électricité, de gaz et d'hydrocarbures

L'Ae signale qu'en application de l'instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens, une nouvelle carte des secteurs favorables à l'éolien est en cours d'élaboration.

L'Ae recommande au pétitionnaire, si cette carte est publiée avant le début de l'enquête publique, de présenter la position de son projet sur cette carte.

Le dossier présente l'étude de 4 variantes, disposées vis-à-vis des principales contraintes de biodiversité identifiées sur la ZIP (cf Paragraphe 2.1). Elles comportent tour à tour 14, 16, 12 puis 11 aérogénérateurs. La variante finalement retenue comporte 11 éoliennes et a dû être révisée à la suite de l'avis défavorable initial de la DGAC concernant l'éolienne E9. Dans la variante 4 bis, l'éolienne a finalement été déplacée d'environ 150 m afin d'obtenir l'approbation des services de la Navigation Civile.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁴ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter également le tracé du raccordement de son projet au réseau électrique général.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'Ae relève que l'étude d'impact du dossier, objet de cet avis, comporte un état initial commun à celui du projet de Soudron, projet d'un parc éolien de 4 éoliennes et 2 postes de livraison, porté par le même pétitionnaire et déposé en même temps que celui de Nuisement et Cheniers.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des milieux naturels, de la biodiversité et en particulier de l'avifaune et des chauves-souris ;
- le paysage, le patrimoine, le cadre de vie et les covisibilités ;
- les nuisances sonores.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

25 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 sont recensées dans l'aire d'étude éloignée. Il est à noter qu'une ZNIEFF de type 2 se trouve dans la ZIP et une ZNIEFF de type 2 se trouve dans l'aire d'étude immédiate.

Aucun site Natura 2000 n'est présent à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée, tandis que 4 sites Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont identifiés dans l'aire d'étude éloignée.

Un arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) est identifié à 660 m de la ZIP, il s'agit du site dénommé « Bois de la Bardolle à Coolus » d'une superficie de 7 ha. Il enveloppe les boisements thermophiles au nord de la ZIP également mis en lumière par la ZNIEFF de type 1 du même nom.

Les oiseaux (avifaune)

L'état initial de l'avifaune du secteur a été élaboré en respectant les recommandations de la DREAL Grand-Est « pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens ». Ainsi le dossier se base sur des données disponibles sur le site de la DREAL, sur le site de l'Inventaire Naturel de Patrimoine Naturel (INPN) ainsi que celles

4 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

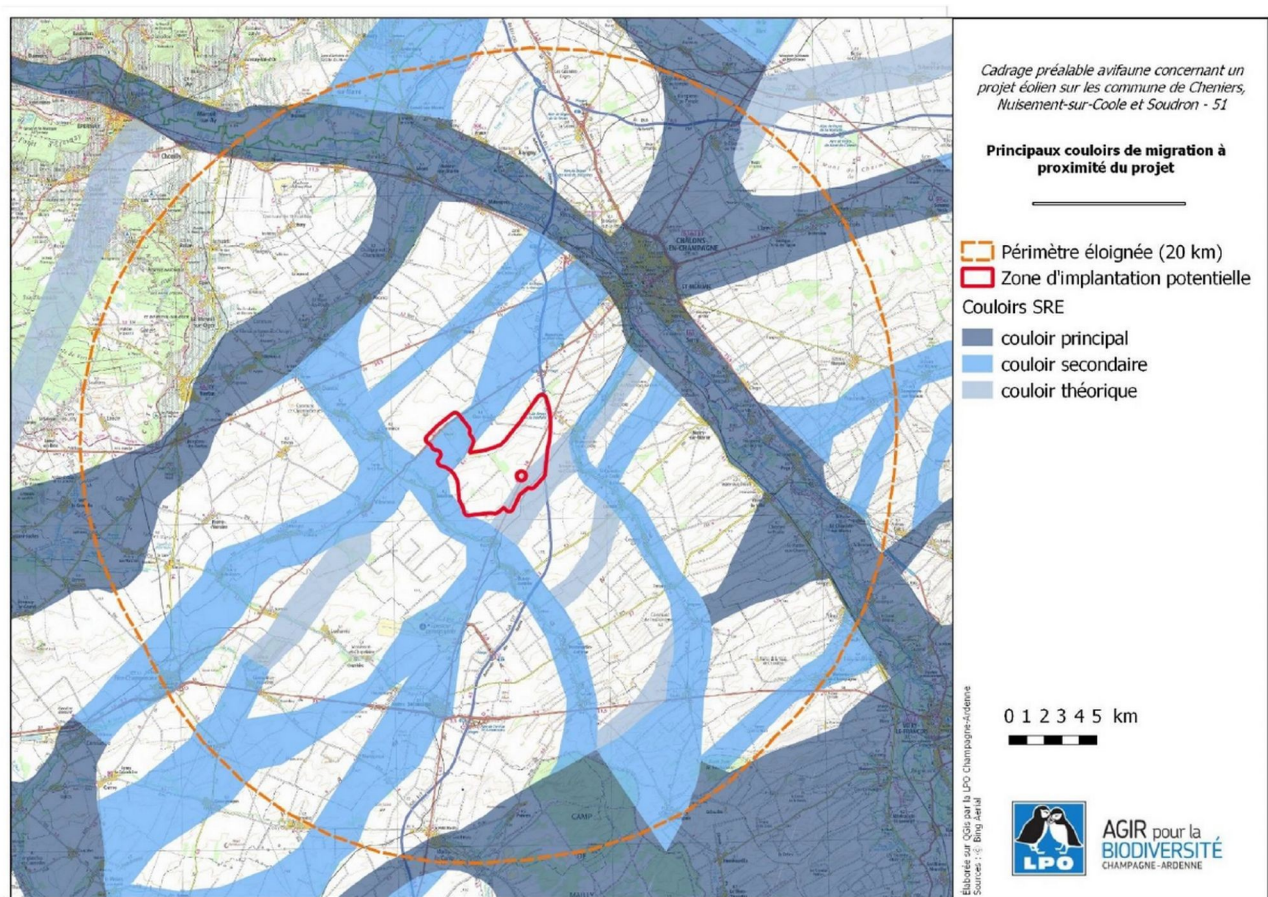
récoltées lors des inventaires qui ont eu lieu entre août 2018 et juillet 2019.

L'état initial permet donc de considérer les enjeux avifaune selon les périodes annuelles de leur cycle de vie. Ainsi, 89 espèces d'oiseaux ont été recensées au total lors des inventaires.

Les Busards cendré et Saint-Martin ainsi que l'Oedicnème criard sont à enjeu fort, tandis que le Milan noir est à enjeu modéré en période de reproduction. En migration postnuptiale, le Milan noir est noté à enjeu fort, tandis que les trois espèces de Busard, la Bondrée apivore et le Milan royal sont à enjeu modéré. En période de migration pré-nuptiale, la Grue cendrée est à enjeu fort, tandis que les Busards des roseaux et Saint-Martin, le Milan royal et l'Oedicnème criard sont à enjeu modéré. Enfin, en hivernage, seul le Pluvier doré est à enjeu modéré.

Aucun couloir migratoire avifaune secondaire ou principal ne traverse la zone où sont projetés les aérogénérateurs du parc de Nuisement et Cheniers.

Des impacts bruts directs, tels que la destruction des nichées et le dérangement, sont prévus forts à modérés pour l'Alouette des champs, les Busards cendré et Saint-Martin et l'Oedicnème criard. De même des impacts bruts directs durant la phase d'exploitation, tels que collisions en phase migratoire ou pendant la chasse, sont prévus forts à modérés pour les 3 espèces de Busard, les Milan royal et noir.



L'Ae, sans remettre en cause les études réalisées pour l'étude d'impact, alerte sur les risques de recombinaison des couloirs de migration liés à la densification des parcs dans la zone géographique dans son ensemble.

Les chauves-souris (chiroptères)

La ZIP ne se situe pas directement au sein d'un couloir de migration des chiroptères défini par le SRE.

13 espèces différentes ont été identifiées durant l'ensemble des écoutes et enregistrements long terme sur les mâts de Nuisement et de Soudron effectués sur l'aire d'étude immédiate et ses abords.

Quatre espèces présentent un niveau d'enjeu fort : la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius. L'établissement de la synthèse de l'activité chiroptérologique à la suite des inventaires menés entre août 2018 et juillet 2019, soit sur un cycle biologique des chiroptères, permet de distinguer plusieurs éléments relatifs à la fonctionnalité chiroptérologique de l'aire d'étude immédiate et de ses abords : localisation de zones d'alimentation, d'axes de déplacement et des axes de migration des Noctules et de la Pipistrelle de Nathusius. De même, l'aire d'étude immédiate est susceptible d'accueillir des colonies potentielles dans les bourgs de Cheniers, Soudron et Nuisement-sur-Cooles.

Les impacts bruts dus aux risques de collision et barotraumatisme⁵ durant la phase d'exploitation du parc sont jugés forts pour 4 espèces de chiroptères.

L'Ae relève qu'un aérogénérateur est projeté à moins de 200 m en bout de pale des boisements, il s'agit de l'éolienne E1

Même si les mesures compensatoires (voir plus loin) sont pertinentes, ***L'Ae recommande de chercher à éloigner l'éolienne E1 de la lisière de bois.***

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du Code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO⁶.

Cette plateforme recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France.

Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

Mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier propose les mesures ERC⁷ principales suivantes :

- éloignement des éoliennes à plus de 200 m de tout boisement (sauf pour E1) ;
- implantation des éoliennes en dehors des couloirs migratoires avifaune et chiroptère identifiés par le SRE ;
- période de démarrage des travaux de terrassement du 1^{er} août au 1^{er} décembre ;
- mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères ;
- sur une période du 10 juillet au 20 septembre, asservissement sur une durée de 2 jours consécutifs des machines en cas de conditions à risque vis-à-vis du Milan noir en période de migration postnuptiale et renouvelable tant que de besoin ;
- reconversion d'une culture en prairie sur une surface de 5,7 ha à 800 m au sud de E11 ;
- création d'une jachère fleurie d'une superficie de 0,3 ha en faveur des oiseaux nicheurs

5 Les chauves-souris se heurtent parfois aux pales des éoliennes, mais le plus souvent, elles sont décimées par un phénomène nommé « barotraumatisme ». Ce dernier est causé par la pression de l'air changeant brusquement autour des pales. Or, ceci génère une hémorragie interne chez les animaux se situant à proximité.

6 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

7 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

comme l'Oedicnème criard, à environ 500 m de E11 ;

- création de 800 m linéaires de bandes herbacées « tampon bouchon », à environ 1000 m de E11, en faveur du Faucon crécerelle et du Busard Saint-Martin qui chassent dans l'aire d'étude immédiate ;
- création de 1520 m linéaires de haies guides pour l'alimentation des chiroptères.

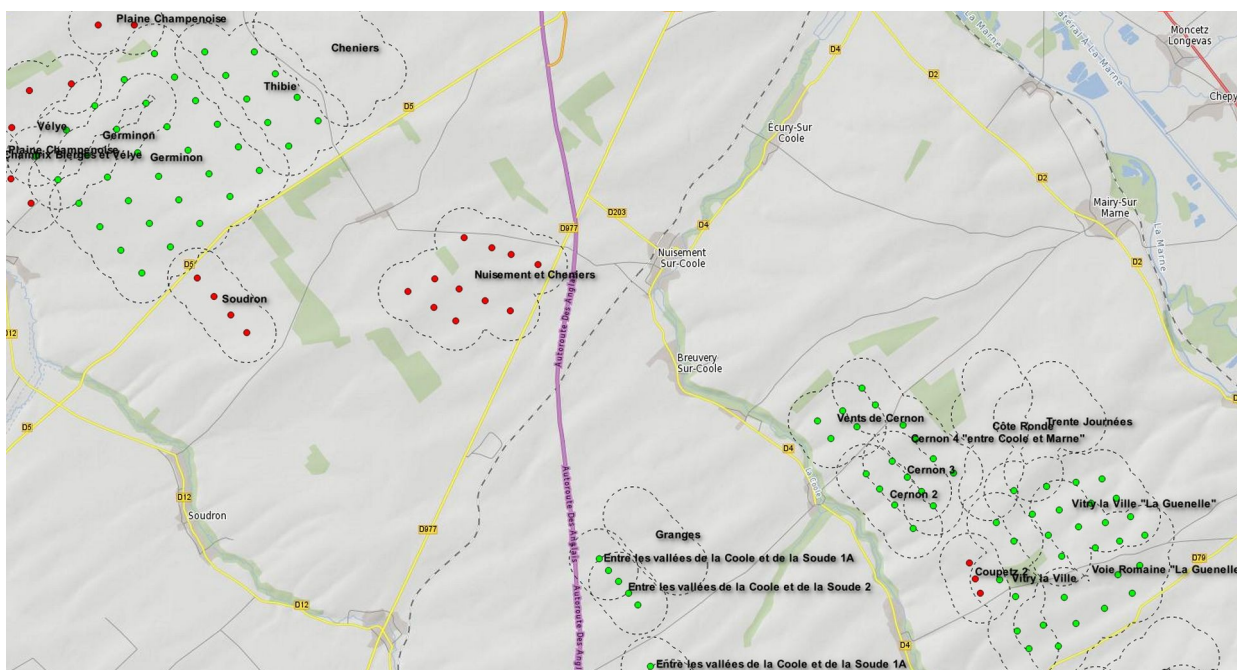
L'Ae considère ces mesures cohérentes avec l'état initial et les impacts potentiels du projet.

L'Ae recommande que les 4 dernières mesures soient encadrées dans le cadre d'une Obligation réelle environnementale⁸ d'une durée au moins égale à la durée d'existence du parc éolien.

2.2. Le paysage et les covisibilités

Le projet est situé au cœur de la Champagne crayeuse marquée par des grandes plaines agricoles, offrant des espaces ouverts favorables aux projets éoliens

Le plateau sur lequel s'implante le projet s'insère entre deux zones déjà occupées par deux pôles de parcs éoliens construits : un premier pôle au nord-ouest de la ZIP avec les parcs de Thibie et Germinon et un deuxième au sud-est de la ZIP avec les parcs sur les communes de Cernon, Togny-aux-Boeufs, Mairy-sur-Marne et Vitry-la-Ville.



Projets de « Soudron » et « Nuisement et Cheniers » entre 2 pôles éoliens construits

Ce projet éolien vient s'implanter dans un territoire déjà largement occupé par l'éolien dans l'aire d'étude éloignée : ainsi 8 parcs éoliens déjà construits se trouvent dans le périmètre rapproché (pour 84 éoliennes) et 14 autres parcs dans le périmètre éloigné (pour 82 éoliennes).

Dans cette même aire d'étude éloignée, il est important de noter la présence de :

- 29 monuments historiques classés et 50 inscrits dont 14 monuments historiques (inscrit ou

8 Codifiées à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrit dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

- classés) s'inscrivant dans l'aire d'étude rapprochée ;
- le monument historique inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO : la collégiale Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-en-Champagne ;
- la Côte des Blancs de la zone d'engagement du Bien UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » définie dans l'étude de la charte de la Mission, sachant que le projet se situe dans sa zone de vigilance.

Ces entités constituent les éléments remarquables du paysage du périmètre éloigné du projet.

Le dossier présente l'étude de 4 variantes, disposées vis-à-vis des principales contraintes paysagères identifiées sur la ZIP.

L'organisation de l'ensemble des éoliennes du projet autour de 2 lignes de 4 éoliennes (quasi parallèles) et 1 ligne de 3 éoliennes induit une lecture aisée de l'implantation de la variante retenue. De plus la réduction du nombre de machines à 11 limite la prégnance visuelle de l'implantation.

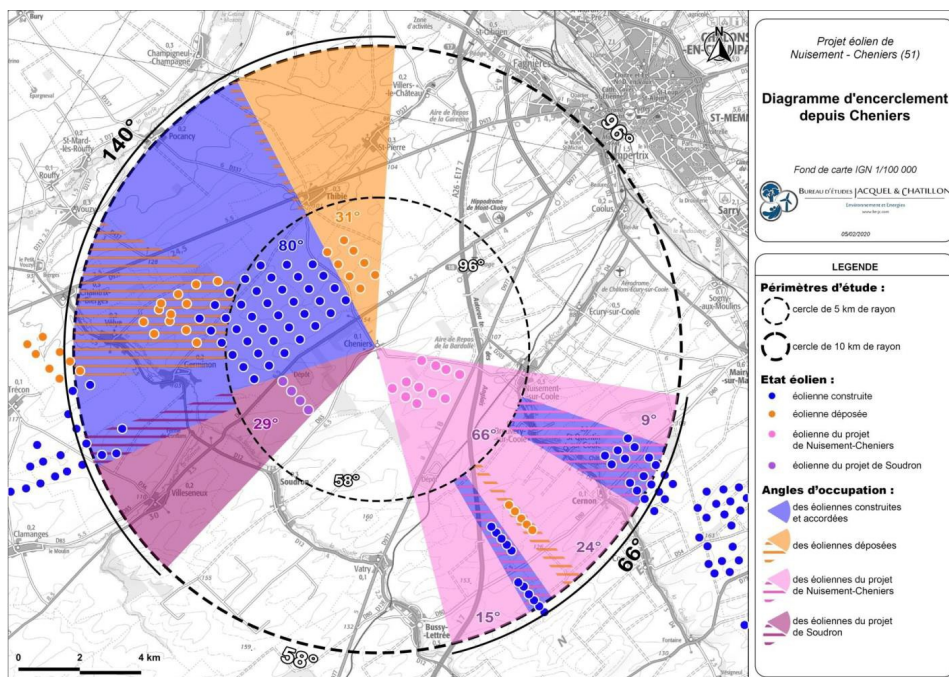
Le pétitionnaire ne propose pas de mesures d'évitement puisqu'il considère que le projet ne peut pas être dissimulé. En revanche il met en place des mesures d'accompagnement pour intégrer au mieux le projet dans son environnement paysager telles que :

- enterrement du réseau électrique ;
- bourse aux arbres ;
- restauration de l'Église et participation à la rénovation des trottoirs de Cheniers.

La ZIP est située à proximité de zones habitées. Les habitations des communes de Cheniers, Nuisement-sur-Coole et Breuvery-sur-Coole sont déjà concernées, du fait des parcs existants proches de Germinion, Thibie, les Vents de Cernon et d'Entre les Vallées de la Coole et de la Soude par un risque de saturation visuelle lié au motif éolien.

Le projet prévoit des implantations de mâts à des distances de plus de 1300 m aux zones habitées, ce qui permet de limiter les effets éventuels sur la santé des habitants dus aux effets visuels de nuit, acoustiques, stroboscopiques et électromagnétiques.

Le dossier identifie le risque d'encercllement des communes de Cheniers, Nuisement-sur-Coole, breuvery-sur-Coole, Vatry et Soudron.



Ainsi, selon le pétitionnaire, le risque d'encercllement est renforcé pour la commune de Cheniers par les éoliennes du projet, notamment à l'échelle des 5 km de rayon. Toutefois, selon une

appréciation plus générale, son incidence quant à la saturation visuelle de Cheniers est limitée puisque l'analyse à l'échelle des 10 km montre que le projet se cumule en partie avec l'état éolien au sud-est du village.

Ce nouveau projet, cumulé avec le projet en cours d'instruction de Soudron va avoir un impact non négligeable sur l'encerclement de Cheniers, qui peut difficilement être réduit au vu de la situation du village sur le plateau.

Concernant la mesure d'accompagnement prévue, l'enfouissement des réseaux aériens est une vraie mesure d'amélioration du cadre de vie.

Au regard de la carte actuelle des projets de « Soudron » et « Nuisement et Cheniers » entre 2 pôles éoliens construits, l'Ae alerte sur une altération significative du paysage en cas d'un « comblement » de l'angle entre les parcs de Soudron, de Germinion ainsi que que Nuisements. L'Ae a d'ailleurs recommandé de rechercher une autre implantation pour le parc de Soudron qui est celui qui entame le plus les secteurs de visibilité dégagée actuels.

2.3. Les nuisances sonores

En supplément des mesures proposées en faveur de l'environnement paysager, les mesures proposées par l'exploitant concernent avant tout celles relatives à la réduction de l'impact sonore par :

- l'éloignement de la ZIP par rapport aux habitations ;
- l'emploi de système de serrations⁹ ;
- la mise en place d'un plan de bridage en période nocturne.

Les analyses des mesures sonores, réalisées du 27 mai au 2 juillet 2019, ont montré la nécessité de limiter l'impact acoustique du projet de parc éolien de Soudron à sa mise en service par la mise en place d'un bridage visant à limiter le bruit en période nocturne, par vents de secteur Est.

Le pétitionnaire propose, conformément aux prescriptions réglementaires applicables, de réaliser des mesures en situation réelle dès la mise en service du parc. Si ces mesures confirment les dépassements prévus par les simulations, un plan de bridage acoustique spécifique sera appliqué aux machines jusqu'à atteindre la conformité aux limites réglementaires.

2.4. L'étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés.

Les risques potentiels retenus pour les installations sont l'effondrement de l'éolienne, la projection d'objets ou la projection de glace en période hivernale.

L'implantation des éoliennes du projet a pris en compte les règles d'implantation préconisées par les servitudes liées à l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures et des canalisations de transport proches.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur le risque de perturbation de la protection cathodique des canalisations de transport de matières dangereuses du fait de la proximité des installations (éoliennes, postes de livraison et réseau électrique).

9 les serrations sont des ajouts technologiques en forme de dents de scie fixés sur les bords de fuite des pales pour réduire le son qu'elles émettent lors de leur pénétration dans l'air

L'Ae recommande au pétitionnaire, sur la base des données de fonctionnement du parc, de se rapprocher des exploitants afin de s'assurer de la bonne protection cathodique des conduites de transport de gaz situées à proximité des différentes éoliennes.

D'après la matrice de criticité et les mesures de maîtrise des risques mises en place, on peut conclure que pour le parc éolien de Nuisement et Cheniers, les risques analysés sont minimes et acceptables pour les personnes.

METZ, le 29 septembre 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU